

REGLEMENT INTERIEUR

Modalités particulières à l'école de Bonnac-la-côte

Ce règlement est en accord avec le règlement type départemental, lequel peut être consulté à l'école.

INSCRIPTIONS SCOLAIRES

Les enfants âgés de 3 ans et plus l'année de la rentrée scolaire doivent être inscrits à la mairie pour fréquenter l'école primaire. L'inscription se fait auprès de la mairie avec le livret de famille, le carnet de vaccinations obligatoires à jour, une pièce d'identité, un justificatif de domicile et le certificat de radiation, si l'enfant était scolarisé dans une autre école auparavant. Pour les enfants ne résidant pas sur la commune, il faudra une demande de dérogation de la commune de résidence. Afin de finaliser l'inscription, veuillez prendre rendez-vous avec le Directeur de l'école.

VIE SCOLAIRE

S'il est constaté, après une période d'observation, qu'un enfant présente une inadaptation à la vie en collectivité, le Directeur saisit le médecin de Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.) pour les élèves de petite et moyenne section ou le médecin de l'Éducation Nationale et réunit l'équipe éducative. S'il y a lieu, il demande à la famille de saisir la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.) qui évaluera la situation et proposera éventuellement un Projet Personnalisé de Scolarisation (P.P.S.).

Neutralité et laïcité de l'enseignement public

En vertu des lois en date du 6 septembre 1990, du 15 mars 2004, de la circulaire du 18 mai 2004 et de la charte de la laïcité entrée en vigueur en septembre 2013, le principe de laïcité est un des fondements de la république. Il repose sur le respect de la liberté de conscience et sur l'affirmation de valeurs communes, parmi lesquelles l'égalité de tous les êtres humains et le respect de chacun. L'école ne peut accepter les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves.

Les convictions religieuses ne peuvent être opposées à l'obligation d'assiduité, excepté pour les grandes fêtes dont les dates sont rappelées chaque année par une circulaire publiée au Bulletin officiel.

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'une famille méconnaît l'interdiction posée par la loi, le Directeur organise en lien avec sa hiérarchie et en concertation avec l'équipe éducative, un dialogue avec elle avant l'engagement de toute procédure disciplinaire prévue par la circulaire.

Obligation scolaire

L'obligation scolaire dès trois ans est effective depuis la rentrée 2019. Un aménagement du temps de la scolarisation des élèves de petite section reste possible à la demande écrite des familles uniquement pour les après-midis. L'enjeu restant une scolarité à plein temps en cours d'année. Le formulaire d'aménagement est à demander auprès de l'enseignant de Petite Section. La demande est soumise à l'avis du Directeur et à la décision de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

La fréquentation régulière de l'école maternelle et élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, sauf mesures particulières décidées dans le cadre d'un projet Personnalisé de Scolarisation (P.P.S.).

Éducation à la citoyenneté

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés pour l'éducation à la citoyenneté :

L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

Les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Au sein de l'école, il faut faire preuve d'un comportement citoyen : respect de soi et d'autrui. Aucune violence ne peut être

tolérée : violence verbale ou physique.

En application de la **Charte de coopération** pour la prévention et le traitement de la sécurité en milieu scolaire, le Directeur d'école ou l'enseignant qui a connaissance d'un incident doit adresser un signalement systématique, directement et en temps réel :

- au Procureur de la République en cas d'enfant maltraité,
- au Conseil départemental en cas d'enfant à risque,
- à la police ou à la gendarmerie en cas d'infraction pénale.

L'introduction à l'école d'armes ou d'objets pouvant servir d'arme (cutters ou couteaux) est prohibée.

Harcèlement scolaire

Toute suspicion de harcèlement scolaire doit être signalée aux enseignants, au directeur ou aux enseignants référents du protocole PHARE (plan de prévention et d'action contre le harcèlement et le cyberharcèlement entre élèves).

Les élèves ne doivent pas hésiter à prévenir les enseignants en cas de préjudices répétés avec ou sans violence.

En cas de faits avérés repérés, la préoccupation partagée sera mise en place par l'équipe référente et les élèves « harcelés » ainsi que les élèves « harceleurs » et des élèves témoins seront entendus afin de trouver ensemble une solution pour le bien-être de chacun.

Utilisation des outils informatiques de l'école

La charte d'utilisation des outils informatiques de l'école doit être signée par les élèves et les familles.

C'est une occasion de discuter des droits et des devoirs de chacun et de faire prendre conscience des risques inhérents aux pratiques liées à l'usage de l'Internet et au cyberharcèlement.

Interdiction de fumer et de vapoter

Le décret n° 2006-1386 du 15/11/2006 pose un principe d'interdiction total de fumer dans tous les locaux ouverts et fermés de l'école (bâtiments et cours de récréation) y compris en dehors de la fréquentation des élèves.

ABSENCES

Des billets d'absence sont distribués aux enfants qui les rapportent à l'enseignant de leur classe, dûment remplis par les parents en précisant le motif de l'absence. Les raisons personnelles ne sont pas un motif recevable.

Les absences qui peuvent être prévues à l'avance doivent être aussi mentionnées sur le bulletin d'absence.

Un certificat médical est exigé en cas de maladie contagieuse.

D'autre part, il est demandé aux familles de bien vouloir, dans la mesure du possible, prévenir l'école en cas d'absence d'un enfant en téléphonant au 05 55 36 66 06 pour l'élémentaire et au 05 55 36 86 30 pour la maternelle ou en envoyant un mail à l'adresse ce.0871014e@ac-limoges.fr

Une bonne fréquentation de l'école est nécessaire pour le développement régulier de la personnalité de l'enfant.

L'assiduité est obligatoire aux termes de l'article L.131-8 du code de l'éducation. Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des contacts étroits avec les personnes responsables.

A partir de 4 demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le directeur académique sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale.

HORAIRES

Classes de Mmes Gasquet, Sulpice, Jammot et M. Périgaud

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
8h45	Enseignement classe	Enseignement classe	Enseignement classe	Enseignement classe	Enseignement classe
11h45					
12h15	APC/Cantine	APC/ Cantine			
	Pause méridienne				
13h40	Enseignement classe	Enseignement classe		TAP	Enseignement classe
16h30					

Classes de Mmes Daïan, Jeannesson et Meilhac

Classes de William Darany, Sébastien et Nicolas					
	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
8h45	Enseignement classe	Enseignement classe	Enseignement classe	Enseignement classe	Enseignement classe
11h45					
12h15					
				APC/Cantine	APC/Cantine
	Pause méridienne				
13h40	Enseignement classe	Enseignement classe		TAP	Enseignement classe
16h30					

Les enseignants prennent en charge les enfants 10 minutes avant le début de la classe pour chaque demi-journée. Avant ils restent **sous la seule responsabilité des parents** en cas de dégâts ou d'accidents.

ACCUEIL ET REMISE DES ELEVES AUX PARENTS

Dans les situations de séparation parentale, le directeur d'école doit être détenteur d'une copie du jugement précisant les droits d'accueil et d'hébergement de chacun des deux parents.

Cas particulier des classes maternelles :

- Pour la rentrée du matin, les enfants doivent être remis par la personne qui les accompagne à la personne chargée de les accueillir à la porte de la classe. En aucun cas les enfants de maternelle ne doivent être déposés dans la cour sans que la personne chargée de l'accueil n'en soit informée, même aux moments où la cour est surveillée. A 13h40, les enfants doivent être remis à l'enseignante de service dans la cour.
- Les parents d'enfants en maternelle doivent venir chercher leur enfant aux portes extérieures des classes de l'école maternelle à 11h45 ou 12h15 ou 16h30.

Les parents s'engagent à accrocher aux cartables les étiquettes de sorties en couleur (car, garderie, parents).

Cas général

Les enfants dont les parents seraient en retard aux heures de sortie d'école seraient confiés à la garderie. Il est à noter que dans ce cas là, la municipalité demandera aux parents de s'acquitter du paiement de la garderie pour la soirée en question.

Les parents doivent prévenir l'école, de préférence par écrit, au cas où, exceptionnellement, leur enfant ne fréquenterait pas la garderie ou la cantine et aussi au cas où il ne prendrait pas le car le soir. Les parents qui souhaitent que leur enfant rentre seul au domicile familial doivent préalablement fournir une autorisation écrite à l'école.

Pour des raisons de sécurité et afin de mieux organiser les entrées et les sorties des élèves, les **parents doivent attendre dans l'espace intérieur sécurisé de l'école.**

HYGIENE et SANTE

Si un enfant devient malade dans le courant de la journée, les parents en sont avertis de façon à ce qu'ils puissent soigner leur enfant le plus rapidement possible (les enseignants se référeront aux renseignements portés sur la fiche remplie par les parents en début d'année).

En cas d'extrême urgence, il sera fait appel aux moyens d'intervention les plus rapides et les plus qualifiés.

Lorsqu'un enfant est malade, s'il s'agit d'une affection aiguë, il doit être gardé à domicile tant que le traitement s'impose sur le temps de présence à l'école.

Si l'enfant présente des troubles particuliers (épilepsie, diabète, hémophilie, allergie, etc ...), les parents doivent le signaler à l'enseignant et un projet d'accueil individualisé (P.A.I.) sera établi par le médecin scolaire.

Les enseignants ne sont pas habilités à suivre les prescriptions médicamenteuses que dans le cadre d'un PAI ou sur demande du médecin scolaire.

En accord avec les recommandations ministérielles, les goûters de la récréation du matin ne sont désormais plus autorisés.

SECURITE

Les écharpes et les foulards sont interdits à l'école. **Seuls les tours de cou sont autorisés.**

Un parking est mis à la disposition des familles. Il est impératif d'utiliser ce parking et ne pas stationner sur la route devant l'école ce qui perturbe la circulation. Il est également demandé de ne bloquer ni l'entrée de l'école avec un véhicule (l'accès doit rester constamment libre en cas d'accident), ni la circulation et le stationnement des cars scolaires.

Pour des raisons de sécurité, nous vous demandons de bien respecter les horaires de l'école. Pendant les heures scolaires, le portail d'entrée est verrouillé.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DANS L'ENCEINTE DE L'ÉCOLE

L'école ne saurait être tenue responsable de la perte ou de la détérioration des bijoux ou autres objets (jouets, etc...). Les billes ainsi que tous jeux dangereux et téléphones portables sont interdits. Si certains jeux s'avèrent dangereux ou sont source de conflits, l'équipe éducative se réserve le droit de les interdire. Les chewing-gums, les sucettes et les bonbons durs sont formellement interdits.

MODALITÉS PARTICULIÈRES DE SURVEILLANCE

De 11h45 à 13h40, les enfants mangeant à la cantine sont pris en charge et surveillés par le personnel communal. Pendant les récréations, il est interdit aux élèves de pénétrer dans les couloirs ou les salles de classe sans l'accord des personnes chargées de la surveillance présentes dans la cour.

CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Un cahier de liaison est remis à chaque élève en début d'année. Il devra le conserver en permanence dans son cartable. Il servira de moyen de communication entre l'école et les parents. Toutes les informations qui y seront portées (écrites ou collées) devront être signées par les familles. Les parents pourront également utiliser ce cahier pour correspondre avec les enseignants. Il est souhaitable que les parents consultent quotidiennement ce cahier. En début d'année, des codes pour accéder au blog de la classe sont communiqués via le cahier de liaison. Il est important de s'y inscrire et de s'y connecter régulièrement car de nombreuses informations importantes y figurent.

PROPOSITIONS D'ASSURANCE SCOLAIRE

L'assurance scolaire est obligatoire pour les seules activités facultatives auxquelles participent les élèves, pour couvrir à la fois les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) et ceux qu'ils pourraient subir (assurance individuelle-accidents corporels).

Ce règlement a été approuvé par le conseil d'école du 4 novembre 2025.

La directrice, Gaëlle Meilhac

